

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020**

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent technique relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu du départ à la retraite de Monsieur LALEVEE Guy

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2020, un emploi permanent d'agent technique relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants

Nature des fonctions :

- Travaux de voirie, d'entretien courant des bâtiments
- Entretien des locaux techniques, du matériel et des véhicules
- Participation à la logistique des manifestations communales
- Travaux d'entretien des espaces verts
- Création, entretien et plantation de massifs floraux
- Entretien du cimetière
- Interventions et entretien sur réseau d'eau potable

Niveau de rémunération : selon grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Unanimité

OBJET : MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE

Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

Entendue la proposition du Maire,

VU l'avis du comité technique paritaire

Décide à compter du 1^{er} décembre 2020 :

- La mise en place de période d'astreintes dans les cas suivants :
 - Evènements climatiques (neige, inondation, ...)
 - Manifestations particulières (semaine culturelle, fête nationale, ...)
 - Problème sur le réseau d'eau potable (fuite, coupure d'eau, remplacement de compteurs d'eau chez les particuliers, ...)
- Sont concernés les emplois d'agents techniques
- Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires
- De charger le Maire ou son représentant de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Unanimité

OBJET : PRIX DE L'EAU

Le Maire fait part au Conseil Municipal que, vu l'importance des travaux de mise aux normes à réaliser au château d'eau et sur le réseau d'eau potable de la Commune, il est nécessaire d'augmenter le prix de l'eau afin de financer ces investissements.

En outre, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est susceptible de subventionner une partie de ces travaux, uniquement si le tarif du m³ d'eau est revu à la hausse.

A cet effet, le Maire propose de passer le tarif du m³ d'eau à 1.15€ à compter du 1^{er} octobre 2020.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de passer le prix du m³ d'eau de 1€ à 1.15€ à compter du 1^{er} octobre 2020. A ce tarif s'ajoutent la redevance pour pollution domestique de l'Agence de l'Eau pour 0.35€/ m³.

Unanimité

OBJET : CIMETIERE : TARIF DES CONCESSIONS

Le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs des concessions au cimetière actuellement en place, et propose de les actualiser comme suit :

| Nature | Durée | Dimensions | Montant |
|--|---------------------|-------------------|----------------|
| <i>CIMETIERE : Concessions terrains</i> | | | |
| Concession terrain simple | 30 ans renouvelable | 1m x 2m | 200€ |
| Concession terrain double | 30 ans renouvelable | 1.80m x 2m | 300€ |
| <i>SITE CINERAIRE : Concessions terrains, columbarium et jardin du souvenir</i> | | | |
| Concession case columbarium | 30 ans renouvelable | | 750€ |
| Cavurnes | 30 ans renouvelable | | 600 € |
| Concession tombes cinéraires | 30 ans renouvelable | 0.80 x 0.90 cm | 100€ |
| Dispersion des cendres JDS | | | 45€ |
| Plaque d'inscriptions vierge 19 x 12 cm | | | 65€ |

Les dimensions des différentes concessions ci-dessus sont des dimensions hors-tout, socle compris. Tout dépassement de ces dimensions sera facturé proportionnellement au pourcentage d'augmentation desdites dimensions.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée valide les durées et tarifs des concessions du cimetière et du site cinéraire.

Unanimité

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020 portant création d'un Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires (SIAS) pour la gestion du RPI de Montreux-Vieux – Chavannes-sur-l'Etang.

Le Maire présente à l'Assemblée les statuts établis en concertation avec les représentants de la Commune de Chavannes-sur-l'Etang.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires (SIAS) de Chavannes-sur-l'Etang et Montreux-Vieux, et notamment :
 - La répartition des contributions financières des communes associées
 - Le transfert de certains personnels
 - Le transfert des compétences "bâtiment scolaire" et "services des écoles"
- De nommer 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants parmi les membres du Conseil Municipal :
 - Délégués Titulaires : → SCHORR Pauline
 - DOS SANTOS Carlos
 - ANTOINE Patrick

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

- Délégués suppléants : → MERCIER Mireille
→ FAUTSCH Stéphanie
→ RINGWALD Jean-Claude
- D'approuver la mise en place d'une indemnité équivalente entre le Président et le Vice-Président

Unanimité

OBJET : NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE GESTION DU COLLEGE DE MONTREUX-CHATEAU

Sur demande de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire informe l'Assemblée que la Commune doit être représentée au syndicat de gestion du gymnase de Montreux-Château, jusqu'à sa dissolution à venir.

A cet effet, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, de nommer 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant :

- Délégués titulaires : → RINGWALD Jean-Claude
→ GEISS Jean-Claude
- Délégué suppléant : → DONTENVILL Estelle

Unanimité

OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2021 DE LA COMMUNE

Le Maire informe le Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2021 de la Commune, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020. Il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 149 595.28€ au chapitre 21 avant le vote du budget 2021 de la Commune.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Unanimité

OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2021 DE L'EAU

Le Maire informe le Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2021 de l'Eau, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020. Il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 31 393.50€ au chapitre 21 avant le vote du budget 2021 de l'Eau.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Unanimité

OBJET : REMANIEMENT DU CADASTRE : NOMINATION D'UN ARBITRE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2020 portant remaniement du cadastre,
VU la proposition de l'Administration en date du 23 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un arbitre titulaire et un arbitre suppléant chargés de régler à l'amiable les éventuels litiges qui pourraient survenir en matière de limites cadastrales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer Monsieur Nicolas PRETRE, géomètre expert, domicilié 53 rue Poincaré à CERNAY, comme arbitre titulaire dans le cadre du remaniement du cadastre. La place d'arbitre suppléant revenant habituellement à un habitant de la Commune, l'Assemblée nomme Monsieur Patrick WILHELM à ce poste.

L'arbitre et son suppléant seront indemnisés selon les tarifs généralement appliqués pour les vacations des commissaires enquêteurs, selon le nombre d'heures effectives déclarées et sur justificatifs éventuels de déplacements.

Unanimité

OBJET : ONF : APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2022

VU l'article 12 de la Charte de la Forêt Communale
VU le courrier de l'ONF en date du 30 octobre 2020

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition d'Etat d'Assiette 2022 des coupes à marteler en forêt communale, pendant la saison de martelage pour les parcelles n° 10 (1.78ha), 11 (3.31ha) et 13 (2.34).

Unanimité

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux rappelant que la Commune adhère à la Brigade Verte et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptées, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège

Article 4 : Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications statutaires ci-dessus.

Unanimité

OBJET : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRREGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques
VU le Code des Postes et des Communications Electroniques
VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Le Maire,

- **Rappelle que** :

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "Toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance". Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'Etat jugeant de manière constante que "l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière" (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **Explique que** :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété Publique que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

Les articles R.20-52 et R.20-53 du Code des Postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **Propose** en conséquence au Conseil Municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

- **Propose**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 : d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Unanimité

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

| | <u>Tarifs</u> | | |
|--------------------|---------------|------------------------------|----------------------------------|
| | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m ² |
| Décret 2005-1676 | 40 € | 30 € | 20 € |
| Actualisation 2020 | 55,54 € | 41,66 € | 27,77 € |

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

Unanimité

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE SUR LA QUALITE DU SERVICE "PRODUITS RESIDUELS"

Le Maire donne connaissance, pour information, au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public "produits résiduels 2019, établi par la Communauté de Communes "Sud Alsace - Largue".